

Le guide de la Protection Sociale au cours d'un stage

(Attention : ce guide est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être introduites par la publication de nouvelles dispositions ministérielles)

dernière mise à jour le 15/10/2015

Les obligations relatives aux stages en matière de protection sociale

Le stage

Le stage est une mise en situation en milieu professionnel en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Sont concernés les diplômes nationaux et universitaires conférant le statut étudiant.

La convention de stage

La convention de stage est **obligatoire**. Elle doit être signée par toutes parties (établissement d'accueil, étudiant, université) **AVANT** le début du stage.



Ne relèvent pas de cette obligation, les visites et les séquences d'observations qui peuvent être réalisées dans le cadre des enseignements. Les stagiaires de la Formation Continue ne sont pas concernés par ces dispositions réglementaires.

Le statut d'étudiant-e stagiaire

ATTENTION ! Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un-e salarié-e en cas d'absence, de suspension du contrat de travail ou de licenciement, ni pour l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier. Pour avoir le statut de stagiaire, l'étudiant-e **ne doit pas avoir de contrat de travail** avec l'entreprise d'accueil.

Le non respect de cette obligation rattache l'étudiant-e au statut de salarié, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Pour plus de renseignements sur l'ensemble des dispositifs :

<http://www.univ-tlse2.fr/accueil/vie-des-campus/sante-et-social/>

RAPPEL

AUCUN stage ne peut débuter avant la signature par toutes les parties de la convention de stage.

Les articles 6 et 7 de la convention de stage : la protection sociale, responsabilité et assurance

ATTENTION ! Les documents listés ci-après sont obligatoires. Ils doivent être **fournis avant la signature** de la convention. A défaut, la convention ne sera pas signée par l'université.

Sont concernés tous les étudiants-es quelque soit leur âge au 1^{er} octobre de l'année universitaire :

Vous restez affilié-e à votre système de sécurité sociale antérieur. Vous conservez votre statut étudiant-e.

Vous devez fournir :

- Une attestation d'affiliation à la sécurité sociale en cours de validité pour la période de stage
- Une attestation de responsabilité civile
- Une attestation d'individuel accident (uniquement pour les stages à l'étranger ou en DOM-TOM)
- Une attestation d'assurance privée ou de la Caisse des Français à l'Etranger (pour les étudiants de nationalité française) garantissant le risque accident du travail/maladies professionnelles pour les stages à l'étranger rémunérés au-delà du seuil de la franchise de la Sécurité Sociale de 15,00 %, soit 3,60 € par heure.
- Une attestation de garantie rapatriement, obligatoire pour les stages à l'étranger ou en DOM-TOM.

Les garanties maladie, maternité, longue maladie de la sécurité sociale pour les étudiants-es :

En cas de maladie, vos soins seront pris en charge :

- pour l'Espace Economique Européen (EEE) et le Québec : par l'organisme de sécurité sociale locale
- Hors EEE et Québec : vous ferez l'avance des frais médicaux, qui seront facturés sur une « feuille de soins reçus à l'étranger » et dont le remboursement se fera suivant la législation française. Les feuilles de soins ainsi que les factures médicales et pharmaceutiques seront à envoyer à la sécurité sociale française de votre résidence personnelle en France.

Attention : seuls les soins inopinés seront remboursés et dans la limite des tarifs français de responsabilité. Il est donc recommandé d'envisager une couverture complémentaire.

Retrouver ici la feuille de soins reçus à l'étranger :

<http://www.univ-tlse2.fr/accueil/vie-des-campus/sante-et-social/social/la-protection-sociale-au-cours-d-un-stage-349385.kjsp>

Sont concernés-es les étudiants-es inscrits-es à un diplôme national ou un Diplôme d'Université conférant le statut étudiant			
Ces consignes sont applicables aux étudiants-es entrants-es ou sortants-es en échange interuniversitaire.			
En l'absence de justificatifs, il ne sera pas fait droit à la demande de dérogation			
LA SECURITE SOCIALE ETUDIANTE (régime maladie/maternité/longue maladie) pour les étudiants-es de – de 28 ans. (Les étudiants-es de plus de 28 ans au 1 ^{er} octobre 2015 de l'année en cours, restent affiliés-es à leur régime de sécurité sociale.)			
Etudiant-e boursier-e de l'Etat Français	Attestation d'immatriculation à la sécurité sociale à titre personnel	Affiliation = oui Cotisation = non	 lorsque le stage est réalisé à l'étranger et rémunéré une assurance privée couvrant le risque Accident du Travail/Maladies Professionnelles, est obligatoire
Etudiant-e ayant-droit de parent ou de conjoint, muni-e des pièces justificatives relatives à sa situation	Attestation d'immatriculation à la sécurité sociale en qualité d'ayant-droit	Affiliation = non Cotisation = non	
Etudiant-e salarié-e ou demandeur-se d'emploi, muni-e des pièces justificatives relatives à sa situation (1)	Attestation d'immatriculation la sécurité sociale + contrat de travail et les 3 derniers bulletins de salaire ou attestation de pôle emploi précisant le nombre de jours d'indemnisation		
Etudiant-e ressortissant-e de l'UE-EEE (2)	CEAM en cours de validité au 1 ^{er} octobre, ou d'une assurance privée, ou du formulaire S1, valable du 01/10/2015 au 30/09/2016 (2) / Avec ou sans formulaire A1 ou E 101 (2)	Affiliation = oui Cotisation = oui	
Etudiant-e ressortissant-e hors de l'UE-EEE (si inscrit-e moins de 3 mois = pas d'affiliation) (3)	Attestation d'immatriculation à la sécurité sociale à titre personnel	Affiliation = non Cotisation = non	
Etudiant-e non boursier-e, ressortissant-e d'un TOM ; Monégasque, Andorran (3)	Attestation de prise en charge à la sécurité sociale monégasque, formulaire SE 130-4 à l'exclusion de tout autre document et recevable jusqu'aux 25 ans de l'étudiant andorran ; selon la nationalité de l'étudiant		
Pour les étudiants-es ressortissants-es du Québec ou les étudiants-es ressortissants-es hors Québec réalisant des études, un échange ou un stage, les formulaires SE 104Q 102 bis, SE 401Q 104 ou SE 401Q 106 ou SE 401Q 108 sont à utiliser selon les modalités en vigueur pour la protection sociale relative au Québec.			
(1) Si rupture du contrat de travail ou cessation du statut de demandeur-se d'emploi indemnisé-e en cours d'année universitaire, l'affiliation et la cotisation deviennent obligatoires. (2) En l'absence de CEAM ou du formulaire S1 ou d'une assurance privée, l'étudiant –e ressortissant-e de l'UE + Suisse, relève de l'obligation d'affiliation et de cotisation. (3) Si inscription ≤ à 3 mois, pas d'affiliation obligatoire mais obligation de fournir une attestation d'assurance privée couvrant le risque accident du travail et maladies professionnelles			
N.B. : Les personnes en reprise d'études, inscrites par le service de la formation continue ne sont pas concernées par les dispositions réglementaires de la Sécurité Sociale Etudiante.			

Les garanties accident du travail, maladies professionnelles de la sécurité sociale :

Vous êtes stagiaire dans un établissement d'accueil (privé, public, en France, ou dans un pays étranger). Vous êtes couvert-e, sous réserve et en application des dispositions réglementaires :

- sur le lieu et durant les heures de stages
- sur le trajet aller-retour : résidence personnelle/lieu de stage
- sur le territoire français/pays où se déroule le stage

LA SECURITE SOCIALE ETUDIANTE (régime accident du travail/maladies professionnelles), pour tous les étudiants-es :						
L'université procède à l'affiliation, le rectorat assure le paiement de la cotisation.						
Lorsqu'un accident du travail se produit...						
	Au cours d'un stage réalisé sur le territoire français ou dans une entreprise française à l'étranger (c'est-à-dire relevant du droit français)			Au cours d'un stage réalisé à l'étranger dans une entreprise étrangère (c'est-à-dire relevant du droit local)  la gratification n'est pas obligatoire à l'étranger		
	Non gratifié	Gratifié à partir de la 309 ^{ème} heure de stage sur 6 mois (1)	Rémunéré > au taux horaire de la SS (1)	Non gratifié	Gratifié à partir de la 309 ^{ème} heure de stage sur 6 mois (1)	Rémunéré > au taux horaire de la SS (1)
L'employeur est :	UT2J		Etablissement d'accueil du stagiaire	UT2J		Etablissement d'accueil du stagiaire
Si vous bénéficiez d'avantages en nature (cantine ou titres restaurant)						
Lorsque le stagiaire paie moins de la moitié du repas à la cantine (2)						
Lorsque l'entreprise d'accueil participe pour moins de 50 % de la valeur pécuniaire du titre restaurant dans la limite de 5,36 € par titre restaurant (3)						
L'employeur est :	UT2J	Etablissement d'accueil du stagiaire	Etablissement d'accueil du stagiaire	UT2J	Etablissement d'accueil du stagiaire	Etablissement d'accueil du stagiaire
La déclaration de l'accident du travail doit être effectuée par :	Etablissement d'accueil du stagiaire (4) auprès de la CPAM			Etablissement d'enseignement du stagiaire auprès de la CPAM		Etablissement d'enseignement du stagiaire auprès de l'assurance privée ou de la CFE (Caisse des Français à l'Étranger)

(1) A compter du 01/09/2015 taux horaire de la SS= 3,60 € / heure
 (2) Lorsque le stagiaire paie la moitié ou plus du repas à la cantine, l'avantage en nature n'est pas pris en compte dans le cadre du calcul.
 (3) Lorsque l'établissement d'accueil du stagiaire paie entre 50 et 60 % du titre restaurant dans la limite de 5,36 € par titre restaurant, l'avantage en nature ne s'ajoute pas à la gratification/rémunération.
 (4) Pour un stage filé, en cas d'accident sur le lieu d'études ou de formation, la déclaration d'AT est effectuée par l'université.
En aucun cas, les avantages en nature lorsqu'ils existent, ne peuvent être soustraits de la gratification ou de la rémunération associée au stage.

Retrouvez sur le lien suivant un simulateur de calcul de la gratification :

<http://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

La prise en charge des frais de transport :

Le stagiaire peut bénéficier de la prise en charge des frais de transport selon les conditions définies à l'article 5 bis et 5 ter de la convention de stage.

Cet avantage s'applique pour les stages réalisés sur le territoire français ou dans une entreprise française à l'étranger (c'est-à-dire relevant du droit français). Il ne s'agit pas d'un avantage en nature. Il ne s'applique pas pour les stages réalisés à l'étranger dans un établissement d'accueil local.

Pour les stagiaires d'un établissement d'accueil du secteur privé (article L.3261-2 du code du travail) :

L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés-es pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Pour les stagiaires d'un établissement d'accueil du secteur public (décret n°2010-676 du 21/06/2010) :

Sous réserve de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises, les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et le lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par décret, instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la convention.

Cas particulier du stage réalisé au sein d'un organisme de droit public (administration, établissement public, ...) :

- **Interdiction de cumul d'une rémunération au titre d'une activité et d'une gratification au titre d'un stage réalisé dans la même administration durant la même période :**

Article D124-8 du code de l'éducation :

« *La gratification due par une administration, un établissement public ou tout autre organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée.* »

Exemple : un étudiant doctorant en CDU type 2 du 01/09/2015 au 31/08/2016, ne peut pas réaliser de stage au sein de l'université au cours de cette même période dont les modalités lui permettraient de bénéficier d'une gratification, c'est-à-dire un stage dont la durée serait supérieure à 308 heures de stage sur une période de 6 mois.

- **Interdiction de cumul d'une gratification au titre d'un stage et du bénéfice d'avantages en nature (restauration, logement) :**

Article D124-8 du code de l'éducation :

« *Le montant de cette gratification ne peut excéder le taux défini à l'article L. 124-6.* »

Un stagiaire dans le secteur public, dont le stage est gratifié à hauteur du plafond horaire légal de la sécurité sociale, ne peut pas bénéficier d'avantages en nature (restauration, logement).
A défaut, la convention de stage serait requalifiée en contrat de travail de droit public.

En effet, le cumul d'une gratification à hauteur du plafond horaire légal de la sécurité sociale et d'avantages en nature, requalifie la gratification en rémunération.

Validation du stage pour la retraite (trimestre) :

Pour les stages ayant débuté à compter du 15/03/2015, il est possible de valider les périodes de stage pour la retraite aux conditions énoncées ci-après :

- La demande de validation doit être formulée **dans un délai de deux ans** à compter de la date de la fin du stage au titre duquel elle est effectuée,
- La demande doit comporter la **convention de stage** et l'**attestation de stage**
- Le stage réalisé au sein d'une entreprise, d'une administration publique, d'une assemblée parlementaire, d'une assemblée consultative, d'une association ou de tout autre organisme d'accueil, **doit donner lieu à gratification**, dans les conditions prévues à l'article L.124-6 du code de l'éducation.

Lorsque la demande est validée par le régime d'assurance vieillesse, la caisse de résidence de l'étudiant précise à ce dernier **le montant des cotisations** et la date de paiement de chaque échéance correspondant à l'échelonnement sur une période d'un an ou de deux ans.

Les périodes de stage sont prises à compte pour la retraite, à la fin du versement des cotisations et notifiées à l'étudiant.

Un délai de carence de 12 mois est obligatoire avant le dépôt d'une autre demande.

Une demande est réputée rejetée par la caisse d'assurance vieillesse si dans un délai de deux mois, l'étudiant n'a pas reçu de notification pour effectuer un versement.

Quels documents et démarches avant le départ en stage à l'étranger ?

Dans certains pays, les frais médicaux sont très onéreux et il sera difficile de s'en acquitter (ex : Etats-Unis). Il est donc recommandé d'envisager un contrat d'assurance garantissant le remboursement des frais engagés.

Pour les ressortissants-es de l'U.E. / E.E.E. effectuant un **stage au sein de l'U.E. / E.E.E.** : demander une Carte Européenne d'Assurance Maladie ou son certificat provisoire à la Sécurité Sociale à laquelle est rattaché-e l'étudiant-e. Le délai d'obtention est d'environ un mois. Sur le lieu de stage, grâce à la CEAM, les frais médicaux sont pris en charge **dans les mêmes conditions que pour les assurés du pays d'accueil.**

Pour les stages au Québec, les soins médicaux sont pris en charge dans les mêmes conditions que celles des Québécois-es pour les ressortissants-es de nationalité française, munis-es du formulaire SE 401 Q 106 ou SE 401 Q 104, dûment complété par les autorités adéquates (se reporter au formulaire).

Dans tous les cas, avant chaque départ en stage à l'étranger quelque soit le pays de destination :

- Vous munir :
 - o de la fiche de votre pays de destination pour le stage (voir ci-dessous)
 - o de la fiche type « stage à l'étranger (voir ci-dessous)
- Dès lors que le stage sera réalisé dans une entreprise étrangère, et considéré comme rémunéré, une assurance privée garantissant le risque accident du travail/maladies professionnelles, sera exigée ; c'est-à-dire lorsque la rémunération horaire sera supérieure à 3,60 € par heure pour les stages réalisés à compter du 01/09/2015.
- Il est fortement recommandé aux étudiants-es de se renseigner sur l'état sanitaire du pays et de vérifier les frais qui resteront à sa charge.
- il est conseillé à l'étudiant-e de consulter le site :
 - o de la sécurité sociale qui assure la gestion des remboursements de soins
 - o de l'assureur, prestataire des garanties en responsabilité civile, individuel accident et rapatriement et/ou des garanties en accident du travail/maladies professionnelles
 - o du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche
 - o du Ministère des Affaires Etrangères

Retrouvez ici les fiches pays pour les stages à l'étranger :

<http://www.univ-tlse2.fr/accueil/vie-des-campus/sante-et-social/social/la-protection-sociale-au-cours-d-un-stage-349385.kjsp?RH=04SantSoc>

Que faire en cas d'accident du travail survenu ?

Votre stage se déroule sur le territoire français ou dans un établissement d'accueil français à l'étranger :

L'établissement d'accueil envoie la déclaration d'accident du travail à la Caisse d'Assurance Maladie de votre domicile en France, avec copie à l'université Toulouse II Jean Jaurès (5 allées Antonio MACHADO, 31058 Toulouse cedex 9).

Si le stage est non gratifié ou gratifié jusqu'à hauteur du plafond horaire de la sécurité Sociale, l'université Toulouse II Jean Jaurès doit apparaître comme « employeur ».

Si le stage est rémunéré, c'est-à-dire au-delà du plafond horaire de la sécurité Sociale, l'établissement d'accueil doit apparaître comme « employeur ».

Votre stage se déroule à l'étranger :

Si le stage est non gratifié ou gratifié jusqu'à hauteur du plafond horaire de la sécurité Sociale, l'université Toulouse II Jean Jaurès doit apparaître comme « employeur ».

L'université Toulouse II Jean Jaurès (5 allées Antonio MACHADO, 31058 Toulouse cedex 9) envoie la déclaration d'accident du travail à la Caisse d'Assurance Maladie de votre résidence personnelle, avec copie à l'établissement d'accueil.

Si le stage est rémunéré, c'est-à-dire au-delà du plafond horaire de la Sécurité Sociale, l'établissement d'accueil doit apparaître comme « employeur ».

L'université Toulouse II Jean Jaurès (5 allées Antonio MACHADO, 31058 Toulouse cedex 9) envoie la déclaration d'accident du travail à la Caisse des Français à l'Etranger ou à l'assurance privée de l'étudiant, avec copie à l'établissement d'accueil.

En cas de fermeture de l'université (vacances), l'étudiant peut envoyer lui-même la déclaration à la Sécurité Sociale compétente selon sa situation et informe l'université de sa démarche avec copie de la déclaration d'accident du travail.

Retrouvez ici le formulaire de déclaration d'un accident du travail et la procédure à suivre :

<http://www.univ-tlse2.fr/accueil/vie-des-campus/sante-et-social/social/la-protection-sociale-au-cours-d-un-stage-349385.kjsp?RH=04SantSoc>



Le délai pour déclarer un accident du travail est de 48 heures.

Bon à savoir

Les aides relatives aux stages

Retrouvez ici les aides liées aux stages et, les aides spécifiques liées aux stages aux étudiants en situation de handicap

Pour connaître toutes les aides relatives aux stages :

<http://www.univ-tlse2.fr/accueil/vie-des-campus/sante-et-social/autres-bourses-et-aides-263673.kjsp?RH=04SantSoc>

Les pays de l'Espace Economique Européen

Retrouver ici la liste des pays de l'UE-EEE :

<http://www.univ-tlse2.fr/accueil/vie-des-campus/sante-et-social/social/la-protection-sociale-au-cours-d-un-stage-349385.kjsp>

Réglementation applicable

Code de l'éducation :

- Partie législative : articles L. 124-1 à L. 124-20
- Partie réglementaire : articles D. 124-1 à D. 124-9

Décret n°2015-284 du 11/03/2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse.

Arrêté du 29/12/2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur MENS 1429422A

Votre interlocuteur privilégié

Au sein de chaque composante, il existe un bureau des affaires sociales en charge de toutes les questions relatives à la protection sociale, aux bourses et aux dispositifs d'aides :

Liste des correspondants affaires sociales :



Sous réserve de modifications

COMPOSANTES ET ANTENNES	SITES	NOM DU CORRESPONDANT AFFAIRES SOCIALES	TELEPHONE	TELECOPIE	E-MAIL
UFR Histoire, Arts et Archéologie	Toulouse	Madame Dominique CHRISTEN	05.61.50.40.11.	05.61.50.41.98.	christen@univ-tlse2.fr
Antenne UFR HAA	Cahors Montauban				
UFR Langues, Littératures et Civilisations Étrangères	Toulouse	Madame Valérie LACUBE-PASERO	05.61.50.49.88.	05.61.50.38.20.	lacube@univ-tlse2.fr
IPEAT					
UFR Philosophie, Lettres, Musique	Toulouse	Madame Sandra SANNAC	05.61.50.37.83.	05.61.50.39.53.	sandra.sannac@univ-tlse2.fr
IFMI	Toulouse				
UFR Psychologie	Toulouse	Madame	05.61.50.49.21.	05.61.50.49.50.	
UFR Sciences Espaces et Société	Toulouse	Madame Evelyne LEON-LATCHER	05.61.50.38.66.	05.61.50.38.46.	affsoc.ses@univ-tlse2.fr
Antenne UFR SES	Foix				
ESPE St Agne, Muret, Rangueil	Toulouse				
Antennes départementales	Foix, Rodez, Auch, Cahors, Tarbes, Albi, Montauban	Madame Brigitte BAYONI	05.62.25.20.51.	05.62.25.20.68.	brigitte.bayoni@univ-tlse2.fr
ESAV	Toulouse	Madame Djazaira BERKOUK	05.61.50.44.46.	05.61.50.49.34.	bdjazz@univ-tlse2.fr
DED	Toulouse	Madame Delphine ROUQUET	05.61.50.49.16.	05.61.50.35.11.	edclesco@univ-tlse2.fr
Pôle des Etudiants Etrangers	Toulouse	Monsieur Pascal BENAZETH	05.61.50.37.55.	05.61.50.45.81.	benazeth@univ-tlse2.fr
IUT II	Blagnac	Monsieur Michel DURAND	05.62.74.75.91.	05.62.74.75.76.	michel.durand@univ-tlse2.fr
IUT II	Figeac	Monsieur Denis LO JACONO	05.65.50.30.72.	05.65.50.30.61.	scolarite.iut-figeac@univ-tlse2.fr
ISTHIA	Toulouse	Madame Christelle CREGUT	05.61.50.42.30.	05.61.50.41.28.	cregut@univ-tlse2.fr
	Foix	Madame Claire MORERE	05.61.02.19.74.	05.61.02.19.97.	isthia.foix@univ-tlse2.fr